

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2011/338

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 25+000 AU P.R. 25+205
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Ardennais de Fumay,
- Considérant que suite aux importants éboulements tombés sur la Route Départementale N° 8051 au PR 25+100, il est nécessaire pour la sécurité des usagers et afin de permettre la remise en état des voies de circulation de fermer temporairement cette route départementale à la circulation,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation, située sur le territoire de la commune de HAYBES hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du mardi 27 décembre 2011 au lundi 16 janvier 2012

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale N° 8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 25+000 au P.R. 25+205

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD7b de la RD8051 à la RD7 HAYBES;
- la RD7 de la RD7b à la RD8051 FUMAY.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de Fumay.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de Fumay. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAYBES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAYBES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de FUMAY,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22/12/11
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 1 .

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 988

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 20 +100 AU P.R. 22 +690
SUR LE TERRITOIRE DES VILLES DE REVIN ET DE FUMAY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande verbale en date du 2 janvier 2012 émanant de M. Fournaise, représentant l'entreprise Eiffage TP Est sise 14 Avenue du Général Moreau à 08230 ROCROI,
- Considérant que les travaux de réfection de talus et de chaussée nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 988 entre REVIN et FUMAY,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des villes de REVIN et de FUMAY, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Le lundi 16 janvier 2012 à 8h00 au vendredi 27 janvier 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 988 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 20 +100 au P.R. 22 +690.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 1 du carrefour RD 988 de REVIN au carrefour RD 877 de ROCROI,
- La RD877 du carrefour RD 1 de ROCROI à l'échangeur autoroutier de la RN 51 de ROCROI,
- La RD 8051 de l'échangeur RN 51 de ROCROI au carrefour RD 988 de FUMAY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY .

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge des services de l'entreprise EIFFAGE – Agence ROCROI.

Article 5

La circulation de la RD 988 pourra éventuellement être rétablie en alternat par feux tricolores la nuit en semaine de 18h00 à 8h00 et le week-end **en fonction de l'évolution du chantier**.

La zone en alternat sera comprise entre les PR 20 + 100 et 20 + 450 .

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

La mise en place, la maintenance, le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise EIFFAGE – Agence ROCROI.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de FUMAY. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des villes de REVIN et FUMAY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des villes de REVIN et de FUMAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires de la commune de LES MAZURES et de la ville de ROCROI.

21 A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/01/2012
Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 2

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 18 +612 AU P.R. 20 +647
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE AVANCON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6 janvier 2012 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux de recalibrage et de renforcement de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 26,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de AVANCON, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 10 janvier 2012 au mardi 21 février 2012 pour une durée de six semaines.

Article 2

La circulation est Interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 26.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 18 +612 au P.R. 20+ 647.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 150 de la RD 26 à la RD38 et
- la RD 38 de la RD 150 à la RD 26.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge des services de l'entreprise SCREG EST – RONGERE – Agence SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de AVANCON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de AVANCON,

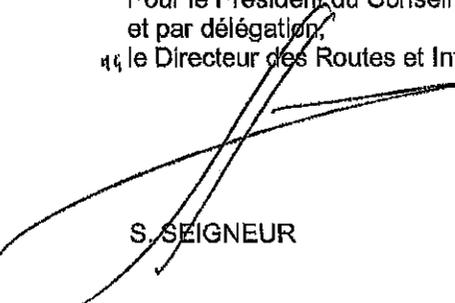
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels de la D.D.T.,
- MM les Maires des communes de SAINT LOUP CHAMPAGNE et de TAGNON,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 09/01/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 003

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+285 AU P.R. 6+805
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à 411-9,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21 décembre 2011 émanant de M. le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes,
- Vu l'avis favorable de monsieur le maire de Donchery en date du 3 janvier 2012 , autorisant l'utilisation de la voie communale de Montimont pendant la fermeture de la route départementale,
- Considérant que les travaux de construction d'un giratoire de desserte de la zone industrielle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DONCHERY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 janvier 2012 au vendredi 18 mai 2012

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6+285 au P.R. 6+805

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la voie communale dite rue de Montimont.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule sécurité routière , Transports exceptionnels à la DDT

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/01/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/009

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 51+930 AU P.R. 52+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-SEMEUSE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 07 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. JOWYK Philippe, président de l'association Ardennes 1944,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la réalisation des contrôles techniques sur les véhicules poids lourds de collection, de fermer une partie de la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de VILLERS-SEMEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le vendredi 27 janvier 2012 de 8h00 à 12h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 34, cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 51+930 au P.R. 52+750 (soit du carrefour avec la voie communale « rue de Lumes » au passage sous l'ouvrage de franchissement de la Meuse).

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation seront à la charge du demandeur (association Ardennes 1944).

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de VILLERS-SEMEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

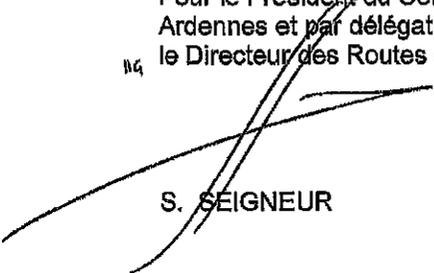
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de VILLERS-SEMEUSE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LUMES,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/01/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 010

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1A

**INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 2 +780 AU PR 3 + 072
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOGNY-SUR-MEUSE et
JOIGNY-SUR-MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 04 janvier 2012 émanant de M. Thiébaux, représentant l'entreprise SCREG Est Rongère sise 54 Avenue de la Marne à 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau, d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 1a entre Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse nécessitent la mise en place d'une déviation de la circulation des usagers de la RD 1a,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circulation, située sur le territoire des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du lundi 23 janvier 2012 à 8h00 au mercredi 29 février 2012 à 18h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules sur la Route Départementale n° 1a
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+780 au P.R. 3+072

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par:

- la RD1 de la RD1a à la RD13 NOUZONVILLE;
- la RD13 de la RD1 à la RD1a Solférino.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOGNY-SUR-MEUSE et JOIGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse,
- M. le Maire de la commune de Joigny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/01/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/011

ROUTE DEPARTEMENTALE N°3

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 19+100 AU P.R. 19+130
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUNOIS SUR VENCE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21/12/2011 émanant de la SNCF Direction Régionale Champagne-Ardenne Infrapole Champagne-Ardenne UP VOIE Bâtiment Administratif Cour de la Gare à 51100 REIMS,
- Considérant que les travaux d'entretien de la voie ferrée au droit du passage à niveau n°61 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 8 février 2012 de 7 heures à 18 heures

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 3.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19+100 au P.R. 19+130

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD3 de la RD35B à la RD951 ;
- la RD951 de la RD3 à la RD35 ;
- la RD35 de la RD951 à la RD3.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LAUNOIS SUR VENCE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de JANDUN, RAILLICOURT, MONTIGNY SUR VENCE, POIX-TERRON, MAZERNY, HAGNICOURT, VILLERS LE TOURNEUR et NEUVIZY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/01/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/012

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+090 AU P.R. 14+200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIART ET LA FERÉE ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20/01/2012 émanant de l'entreprise TP ORFANI sarl, 14 rue Paul codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de ligne électrique menés pour le compte ErDF, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LIART et LA FERÉE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 23 janvier 2012 au mardi 31 janvier 2012

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+090 au P.R. 14+200

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LIART et LA FERÉE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de LIART et LA FERÉE,

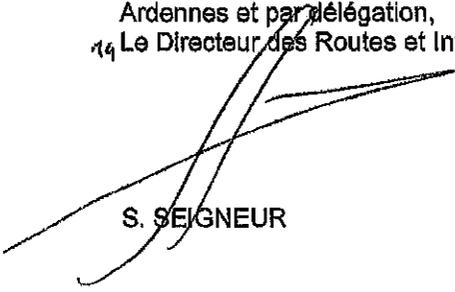
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23/01/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,

14 Le Directeur des Routes et Infrastructures



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 018

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+700 AU P.R. 16+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ATTIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. KUDLA Thierry de l'entreprise SCEE RETHEL,
- Considérant que les travaux de terrassement menés pour le compte du Syndicat d'Electrification du Sud Est par l'entreprise SCEE RETHEL, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 25,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ATTIGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 30 janvier 2012 au vendredi 03 février 2012 de 8h00 à 17h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 25.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15+700 au P.R. 16+000

La vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ATTIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ATTIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/01/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Directeur des Routes et Infrastructures

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2012- 22

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 14

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 23 +430 AU P.R. 23 +500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOVION PORCIEN
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 26 janvier 2012 émanant de M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL,
- Considérant que les travaux de remplacement d'un aqueduc sous chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°14 à NOVION PORCIEN.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de NOVION PORCIEN, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- Du mercredi 1^{er} février 2012 à 8h00 au vendredi 10 février 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 14 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 23 +430 au P.R. 23 +500.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD 14B et la RD 985.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL .

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge des services de l'entreprise SCREG-EST - RONGERE – Agence SEDAN.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché, en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de NOVION PORCIEN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de NOVION PORCIEN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/01/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.23

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+090 AU P.R. 14+200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIART ET LA FERÉE ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1311 du 7 juillet 2010 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20/01/2012 émanant de l'entreprise TP ORFANI sari, 14 rue Paul codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de ligne électrique menés pour le compte ErDF, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LIART et LA FERÉE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 01 février 2012 au vendredi 10 février 2012 de 7h30 à 18h00, la circulation étant rétablie le week-end du 04 et 05 février.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 10+090 au P.R. 14+200

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LIART et LA FERÉE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. les Maires des communes de LIART et LA FERÉE,

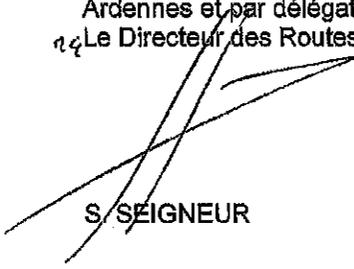
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31/01/2012

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

Le Directeur des Routes et Infrastructures



S. SEIGNEUR